

# **Règlement intérieur de l'association LA TRAME adopté en assemblée générale du 20 mars 2025**

## **Article 1 : Composition de l'association.**

L'association est composée d'un bureau constitué des membres fondateurs.  
Ils administrent l'association et valident les projets proposés par les membres du comité d'orientation.

### **Le comité d'orientation**

Les membres fondateurs sont membres du Comité d'orientation de droit.

Est membre du comité d'orientation, tout adhérent de l'association dont le bureau estimera qu'il peut apporter des compétences spécifiques ou sera en mesure de proposer des projets culturels pertinents avec les objets de l'association. Toute proposition sera validée ou non par le bureau.  
Le Comité d'orientation est composé d'un nombre maximum de 10 personnes permanentes, elles sont nommées pour 3 ans et reconduites tacitement sauf cas de démission ou radiation prévus à l'article 6. Le comité d'orientation peut faire appel ponctuellement à d'autres adhérents pour défendre un projet ou apporter une expertise sur un projet déjà voté.

Le collège des fondateurs devient alors le conseil constitutionnel de l'association et se voit soumettre tous les actes et projets associatifs pour validation. Les décisions sont prises à la majorité des voix du collège des fondateurs, la voix du/de la Président(e) comptant double en cas d'égalité.

Le comité d'orientation se réunit quand il y a nécessité sur convocation du/ de la Président(e) pour débattre d'un projet ou de son organisation.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 2 : Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle de l'association d'un montant de 10€. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Par cet acte ils adhèrent ainsi aux missions et prérogatives de l'association ainsi qu'au règlement intérieur.  
Aucune discrimination de quelque sorte qu'elle soit, ne saurait être tolérée au sein de l'association.

## **Article 3 : Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau. La qualité de membre fondateur ne peut se perdre que par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La destitution qui se fera à la majorité des membres fondateurs, la voix du/de la Président(e) comptant double en cas d'égalité. Ceci pourra, si nécessaire, provoquer une AG extraordinaire pour reconstituer une nouvelle équipe.

D.C

HE

La qualité de membre actif se perd par:

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (non adhésion à l'éthique de l'association ou actes contraires à cette même éthique) l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ; explication pouvant être fournie par écrit.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 4 : Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

#### **Article 5 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre ou leur rôle. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par l'action du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres fondateurs valident préalablement lors d'une réunion préparatoire tous les documents à présenter.

le/La président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du/de la président(e) compte double en cas d'égalité. Les membres absents peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'association après leur avoir donné un ordre écrit. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés.


#### **Article 6 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin et à l'initiative du/de la président(e), ou à la demande de la moitié plus un des membres du bureau, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

Martine Delage  


Didier Lemaire  


Helene Eudrier  
